EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau Communautaire
de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

Séance du 08 juillet 2021

L'an deux mil vingt et un, le huit juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Bureau Communautaire, légalement convoqués le 01 juillet 2021, sous la présidence de Monsieur SELLIER, se sont réunis en session ordinaire.

Monsieur François BRIZARD a été nommé secrétaire de séance.

Etaient présents : Jean SELLIER
Philippe VAN-HOORNE
Michel LE GLAUNEC
Jean-Guy GRANDIN
Serge DELAVALLÉE
François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
François CARBONELL
Jean-Luc BEAUFILS
Virginie VIOLET

Absent excusé : Guy MARTEL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES	
En EXERCICE	11
PRESENTS	10
VOTANTS	10

CONVOCATION	
Datée	du 01/07/21
Affichée	le 01/07/21

OBJET

Le Compte Epargne Temps

Acte rendu exécutoire après publication le 15 juillet 2021

Le Président,
Jean SELLIER

CDC des Pays de L'Aigle 61300 L'AIGLE

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20210708-2021-07-08-136-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

Monsieur le Président présente le dispositif de Compte Epargne Temps (CET) et ses modalités de mise en œuvre au sein de la collectivité.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

- Les bénéficiaires du Compte Epargne Temps (CET) :

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

En résumé, les agents exclus du dispositif du CET sont :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis
- dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

- L'alimentation du CET :

Selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail).
- le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours (sauf mesures exceptionnelles prévues par un texte réglementaire – exemple : en 2020 – décret 2020-723 portant dispositions particulières pour le cet dans le FPT pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire)

Acte rendu exécutoire après publication le 15 juillet 2021

Le Président,
Jean SELLIER

CDC des Pays de L'Aigle
61300
L'AIGLE

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20210708-2021-07-08-136-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

- La procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande expresse de l'agent.
La collectivité fixe au 30 avril N+1, la date à laquelle l'agent doit, au plus tard, faire parvenir la demande concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (nombre de jours épargnés), dans les 2 mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

- L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits :
- La prise de jours de congés
- Le maintien des jours sur le C.E.T
- La prise en compte des jours au sein du régime de RAFP (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL)
- La loi prévoit également la possibilité de rémunérer quelques jours de RTT chaque année au-delà de 15 jours cumulés ; la collectivité étudiera cette possibilité ultérieurement, les agents ayant rarement le nombre de congés cumulés requis pour y prétendre.

Acte rendu exécutoire après publication le 15 juillet 2021

Le Président,
Jean SELLIER

CDC des Pays de L'Aigle 61300 L'AIGLE

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.
La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à la consommation des jours du C.E.T.
S'agissant de l'utilisation des jours épargnés au profit de la RAFP, l'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire RH du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.
A défaut de décision expresse, les jours sont maintenus sur le CET.

S'agissant de la prise en compte des jours dans le RAFP, les montants applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. La conversion des jours CET en points RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Utilisation de plein droit :
- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20210708-2021-07-08-136-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.
Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

- Transfert ou fermeture du CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale
- Vu l'avis du comité technique en date du 1er juin 2021

Acte rendu exécutoire après publication le 15 juillet 2021

Le Bureau après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le rapport relatif au dispositif de Compte Epargne Temps
- **AUTORISE** la mise en œuvre du dispositif selon les modalités présentées

VOTE : UNANIMITÉ

Le Président,
Jean SELLIER

CDC des Pays de L'Aigle
61300
L'AIGLE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20210708-2021-07-08-136-DE
Date de télétransmission : 15/07/2021
Date de réception préfecture : 15/07/2021